

Avis est par les présentes donné que **madame Linda Grimard**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire et usurpé le titre d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Beauce, a plaidé coupable le 15 septembre 2011 à deux infractions qui lui étaient reprochées et libellées comme suit :

« À Sainte-Marie, le ou vers le 25 septembre 2010, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de (), le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

« À Ste-Marie, le ou vers le 25 septembre 2010, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement utilisé le titre d'«hygiéniste dentaire» lors du rendez-vous du patient (), le tout contrairement à l'article 36 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 de ce Code. »

Le 15 septembre 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 350-61-025642-118, a imposé à **madame Linda Grimard** une amende totalisant 3 000 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur un chef (1) chef d'infraction.